

CLUB ACCESSIBILITE DEPARTEMENTAL

Actualité réglementaire

Quel dispositif appliquer ?

Focus « plans inclinés »

Focus « sanitaires »

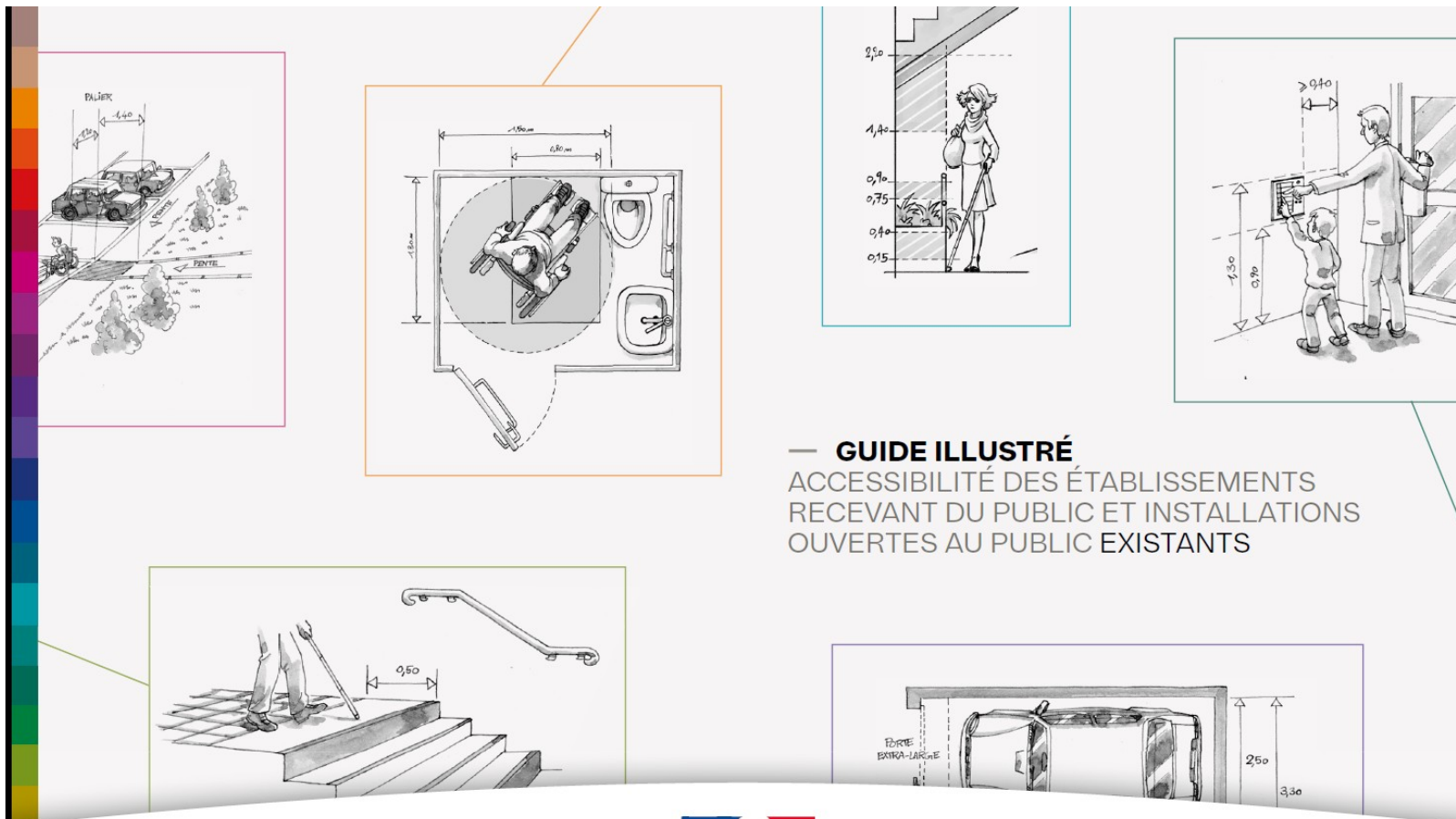
Suite du dispositif Ad'AP

Questions / Réponses



Club Accessibilité Départemental – Oct 2019

Guide illustré pour le cadre bâti existant



— **GUIDE ILLUSTRÉ**
ACCESSIBILITÉ DES ÉTABLISSEMENTS
RECEVANT DU PUBLIC ET INSTALLATIONS
OUVERTES AU PUBLIC EXISTANTS

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
www.ecologique-solidaire.gouv.fr



MINISTÈRE DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
www.cohesion-territoires.gouv.fr

D1 — 4. Dispositions relatives aux accès à l'établissement ou installation

Arrêté du 8 décembre 2014

Article 4

Article 4

I – Usages attendus

Le niveau d'accès principal à chaque bâtiment où le public est admis est accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible.

Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler au personnel doit pouvoir être repéré et détecté, atteint et utilisé par une personne handicapée. L'utilisation du dispositif doit être la plus simple possible.

II – caractéristiques minimales

Pour l'application du I du présent article, l'accès au bâtiment ou à des parties de l'établissement répond aux dispositions suivantes :

1° L'accès est horizontal et sans ressaut.

Lorsqu'il ne peut être évité, un faible écart de niveau peut être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur est inférieure ou égale à 2 cm. Cette hauteur peut être portée à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33 %.

Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, une rampe respectant les valeurs de pente indiquées au a du 2° du II de l'article 2 notamment lorsque cette rampe est en cours d'utilisation, est aménagée afin de la franchir.

Cette rampe est, par ordre de préférence :

- une rampe permanente, intégrée à l'intérieur de l'établissement ou construite sur le cheminement extérieur de l'établissement ;
- une rampe inclinée permanente ou posée avec emprise sur le domaine public. L'espace d'emprise permet alors les manœuvres d'accès d'une personne en fauteuil roulant ;
- une rampe amovible, qui peut être automatique ou manuelle.

- Si l'entrée « principale » ne peut être rendue accessible par une quelconque solution, une autre entrée peut-être mise à disposition. Elle doit être signalée depuis l'entrée principale et ouverte à tous dans les mêmes conditions que l'entrée « principale ».
- Les caractéristiques minimales auxquelles doit répondre une rampe sont décrites dans la suite de cet article.

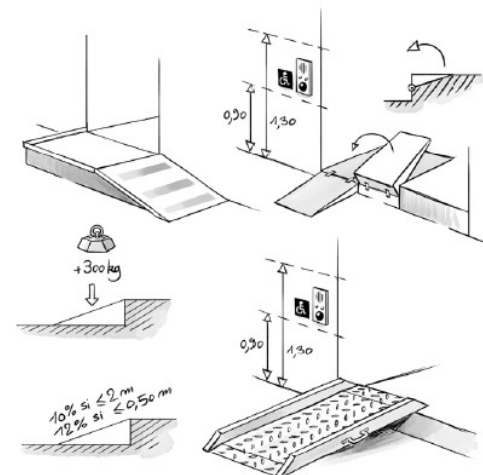
R Le tactile n'est pas préconisé pour les personnes malvoyantes et pour certaines personnes présentant un handicap cognitif. Dans le cas d'un système tactile, assurez-vous qu'il existe une solution équivalente complémentaire, par exemple, double message audio. Les menus déroulants ne sont pas recommandés non plus.

R Afin de limiter les risques de chute, en particulier de personnes mal ou non voyantes, mal-marchantes ainsi que vieillissantes, il peut être opportun d'encastrer les tapis d'entrée et grilles de propreté.

- La mention « par ordre de préférence » signifie que le pétitionnaire doit justifier des raisons pour lesquelles il n'a pas pu construire une rampe permanente intégrée (solution 1) voire posée (solution 2) pour mettre en œuvre la solution 3 (par exemple fourniture de la décision de la commune de refus d'autorisation d'occupation du domaine public avec ou sans emprise fixe au sol).

1. La rampe « permanente intégrée » peut être construite ou intégrée librement par le propriétaire/gestionnaire de l'établissement car entièrement incluse dans l'ERP (au sein du bâtiment ou en partie extérieure sur la parcelle de l'ERP).
2. La rampe inclinée « permanente ou posée » avec emprise sur le domaine public nécessite une demande d'occupation de la voirie ou un permis de stationnement. Elle peut être construite ou posée dans les conditions (dimensions, durée...) prévues par l'autorisation obtenue. Pour ne pas qu'elle devienne un obstacle à la circulation libre des usagers sur le trottoir, son installation doit maintenir sans danger le passage d'une personne sur le trottoir (largeur résiduelle minimum de 90 cm).
3. La rampe « amovible » est déployée (puis rétractée), ou mise en place (puis enlevée) à la demande. Elle ne reste pas en place en dehors des moments, généralement brefs, pendant lesquels elle est utilisée. À ce titre, elle ne nécessite pas d'autorisation d'occupation du domaine public. Le plan incliné étant installé sur demande par le personnel de l'établissement, la réalisation d'une aire de manœuvre de porte ou de tout autre espace horizontal au nu de la porte ne s'avère pas nécessaire.

- R Lors de la réalisation de plans inclinés à l'entrée d'ERP existants, il convient de prévoir la présence de l'aire de manœuvre de la porte d'entrée le cas échéant (cf art. 10), ainsi qu'un palier de repos de 1.20 m x 1.40 m (en haut et en bas de la rampe – cf art. 2). Ce palier de repos est nécessaire au confort et à la sécurité d'un visiteur, en particulier en cas de non fonctionnement d'une porte automatique par exemple. Il est donc obligatoire y compris devant une porte automatique.



Club Accessibilité Départemental – Oct 2019

Guide illustré pour le cadre bâti existant

**TELECHARGEMENT SUR LE SITE
DES SERVICES DE L'ETAT DANS LE GARD**

Politiques-publiques

Amenagement-du-territoire-et-construction

Accessibilite

<http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-et-construction/Accessibilite/>

CLUB ACCESSIBILITE DEPARTEMENTAL

Actualité réglementaire

Quel dispositif appliquer ?

Focus « plans inclinés »

Focus « sanitaires »

Suite du dispositif Ad'AP

Questions / Réponses



Club Accessibilité Départemental – Oct 2019

Sachant que je suis un instructeur lambda,

Que je reçois un dossier d'AT (ou sous-dossier PC 39/40),

Quelle question se poser en premier ?



Quel cadre réglementaire appliquer ?

Club Accessibilité Départemental – Oct 2019

Quel cadre réglementaire appliquer ?



Si PC : la question entre logt, code du travail ou ERP peut se poser

Si AT : Normalement que ERP !

Locaux de travail non ouvert au public : code du travail, PC non soumis à un contrôle préalable par la SCDA.

Logements neufs : régime attestations

Logements collectifs anciens : autorisation si dérogation demandée

Logements neufs destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente : autorisation Préfet après avis SCDA

Club Accessibilité Départemental – Oct 2019

Quel cadre réglementaire appliquer ?

ERP !



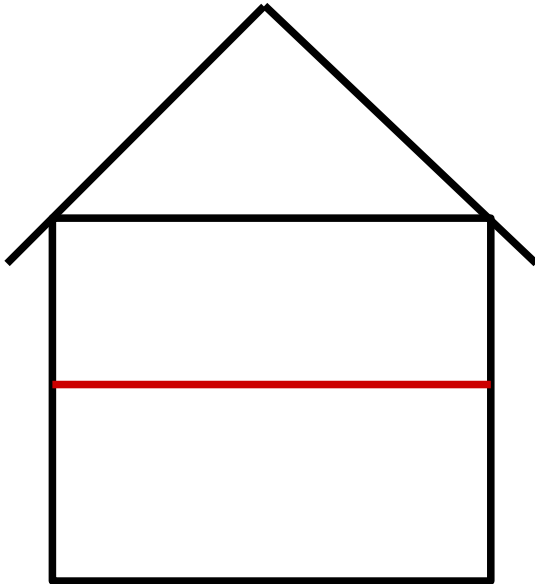
Neuf ou cadre bâti existant ? Ou les 2 ?

Qu'est ce qu'un ERP neuf ?

- Une construction nouvelle.
- Ou
- Le premier aménagement d'une coque vide neuve.

Club Accessibilité Départemental – Oct 2019

ERP existant : on ajoute un plancher intermédiaire, ouvert au public.



Quel cadre réglementaire appliquer ?

R 111-19-8 : renvoie au R 111-19-7, donc cadre bâti existant

Pour faire simple, à partir du moment où l'on est dans une enveloppe bâtie existante : cadre bâti existant

Club Accessibilité Départemental – Oct 2019



ERP existant 5 ème cat.:

Extension 1 : contigüe à la zone accessible

Extension 1 : accessible tout handicap

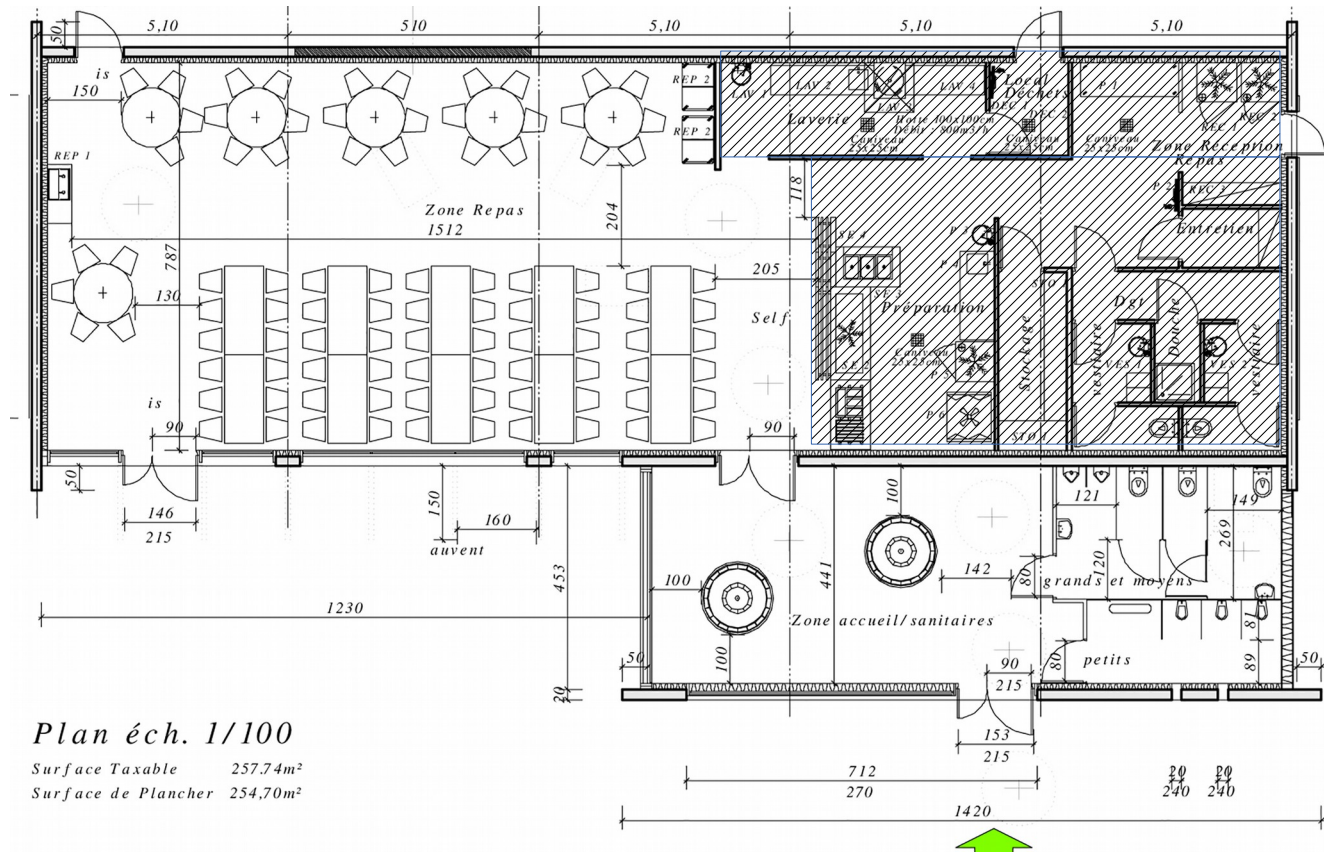
Extension 2 : séparée par une volée de marches

Extension 2 : *améliorer* pour handicap autres que moteur

Club Accessibilité Départemental – Oct 2019

Quel périmètre de vérification ?

En accessibilité, on ne vérifie que les locaux ou zones ouvertes au public, dans des conditions normales de fonctionnement.



Club Accessibilité Départemental – Oct 2019

Quel cadre réglementaire ? Appréciation de la conformité des lieux ?

R 111-19-8 :

II.-Les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant autres que ceux de cinquième catégorie au sens de l'article R. 123-19 doivent être rendus accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, conformément aux dispositions du III de l'article R. 111-19-7. **Toutefois, la conformité des établissements pour lesquels des travaux de mise en accessibilité ont été autorisés avant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté prévu au III de l'article R. 111-19-7, est appréciée au regard du a du II de l'article R. 111-19-8 en vigueur jusqu'à cette date.**

En cas de modifications ou de renouvellement d'équipements dans ces établissements, l'opération est réalisée en assurant la conformité des éléments du bâtiment ou des équipements qui en font l'objet aux règles d'accessibilité prévues par l'article R. 111-19-7 qui leur sont applicables.

CLUB ACCESSIBILITE DEPARTEMENTAL

Actualité réglementaire

Quel dispositif appliquer ?

Focus « plans inclinés »

Focus « sanitaires »

Suite du dispositif Ad'AP

Questions / Réponses



Club Accessibilité Départemental – Oct 2019

Rappel : % pente admissible ?

Consultation SCDA

FICHE



Pente maximale	Longueur maximale	Hauteur franchie
10%	3 m	30 cm
12%	2 m	24 cm
15%	1 m	15 cm
30%	0,25 m	7,5 cm

Club Accessibilité Départemental – Oct 2019

Cheminements en plan incliné :

2° du II de l'art. 2 des 2 arrêtés 

	NEUF	CADRE BÂTI
Largeur	1,40m	1,20m
%	4, 5, 8, 10	5, 6, 10, 12
Ressauts	Pas de ressauts !	
Paliers de repos	Au départ et à l'arrivée	
Dévers max.	2 %	3 %
Chasse roue	conseillé	
Main courante	conseillée	
Changement de direction	Palier de repos conseillé si plus de 45°	
Rupture de niveau à moins de 0,90m	+ 0,25 m alerte	+0,25 alerte +0,40m protection

Club Accessibilité Départemental – Oct 2019

Cheminements en plan incliné :

2° du II de l'art. 2 des 2 arrêtés

Qu'en pensez vous ?



Club Accessibilité Départemental – Oct 2019

Cheminements en plan incliné :

2° du II de l'art. 2 des 2 arrêtés



CLUB ACCESSIBILITE DEPARTEMENTAL

Actualité réglementaire

Quel dispositif appliquer ?

Focus « plans inclinés »

Focus « sanitaires »

Suite du dispositif Ad'AP

Questions / Réponses



Club Accessibilité Départemental – Oct 2019

Sanitaires :

Art. 12 des 2 arrêtés :

A chaque niveau accessible, si sanitaires prévus pour le public : au moins un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible.

Au même emplacement que les autres cabinets d'aisances (de préférence dans l'existant) , signalés

Si sanitaires genrés, idem pour les sanitaires adaptés (pas obligatoire dans l'existant). Dans ce dernier cas : le sanitaire doit être accessible directement depuis les circulations communes et signalé par des pictogrammes rappelant la possibilité de leur utilisation par des personnes des deux sexes, handicapées ou non.

Les lavabos ou un lavabo au moins par groupe de lavabos sont accessibles aux personnes handicapées ainsi que les divers aménagements tels que notamment miroir, distributeur de savon, sèche-mains, patères.

Club Accessibilité Départemental – Oct 2019

Sanitaires :

Art. 12 des 2 arrêtés :

	NEUF	CADRE BÂTI
Chaque niveau accessible...lorsque des sanitaires sont prévus pour le public...	Au moins un.	Au moins un (sauf hôtel ne proposant que le pdj).
Même emplacement que les autres	Si les autres sont regroupés.	De préférence, sinon signalétique.
Par sexe	Si WC genrés et par niveau comportant des WC.	Pas obligatoire mais utilisable à partir des circulations communes.
	Au moins un lavabo accessible et adapté (en plus du lave main).	
accessoires	Miroir, patères, sèche-mains....accessibles.	
Demi-tour	À l'intérieur, à défaut...	À l'intérieur, à défaut.....
Possibilité 2 sens transfert	Si plusieurs WC adaptés par sexe	Pas d'obligation

Club Accessibilité Départemental – Oct 2019

Sanitaires :

Art. 12 des 2 arrêtés :

	Lave-mains		lavabo	
	Neuf	Existant	Neuf	Existant
hauteur	Plan supérieur à max 0,85m		Non réglementé	
Vide dessous	Non réglementé		0,30 x 0,60 x 0,70m	
commandes	0,40m d'un obstacle ou angle rentrant	Non réglementé	Non réglementé	
Obligation de résultat	Non réglementé		Oui : usage complet en position assise	

Club Accessibilité Départemental – Oct 2019

Sanitaires :

Art. 12 des 2 arrêtés :

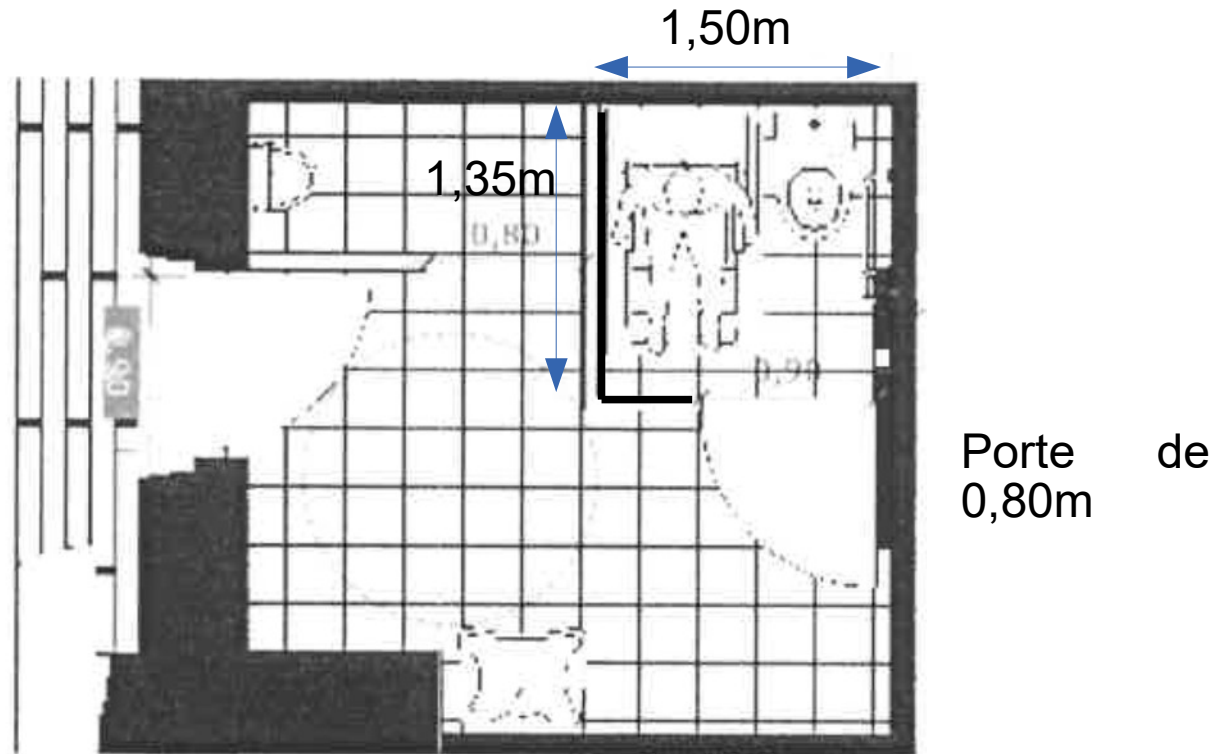


Cherchez l'erreur !

Club Accessibilité Départemental – Oct 2019

Sanitaires :

Art. 12 des 2 arrêtés :

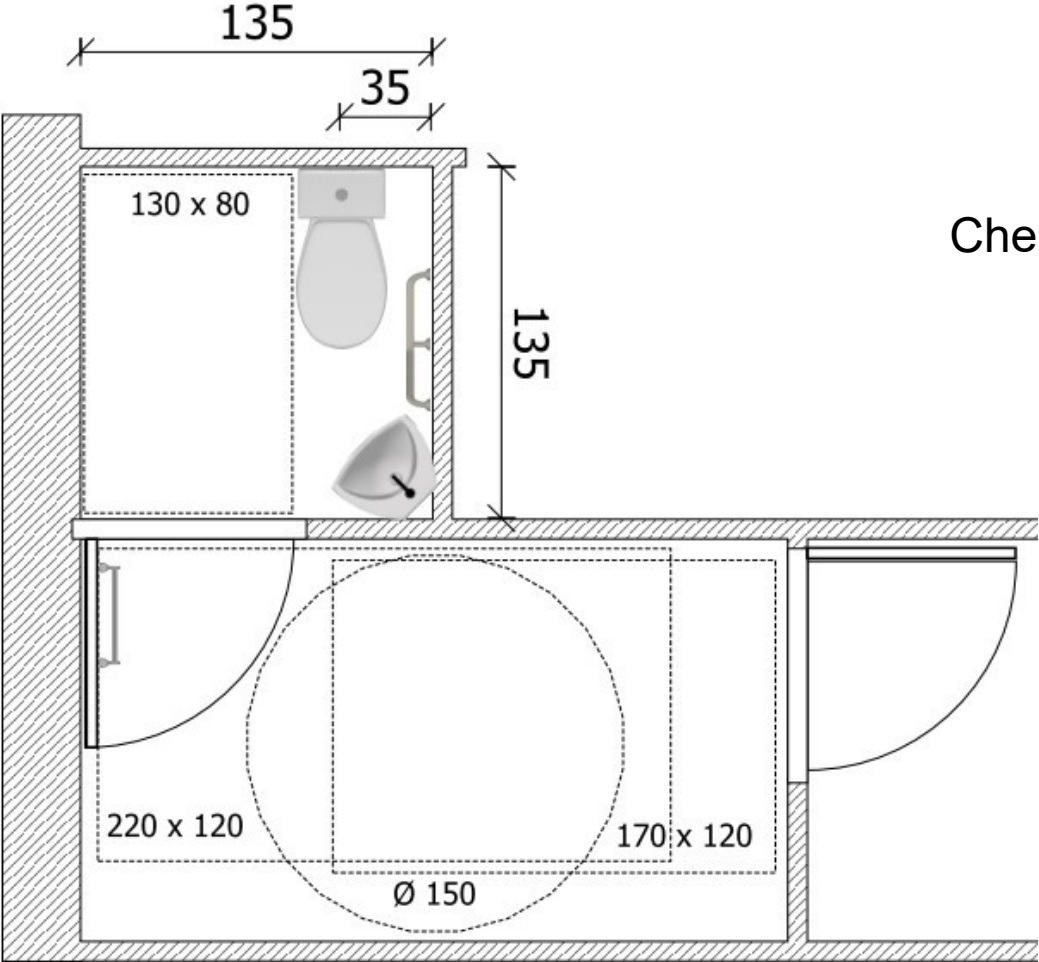


Cherchez l'erreur !

Club Accessibilité Départemental – Oct 2019

Sanitaires :

Art. 12 des 2 arrêtés :

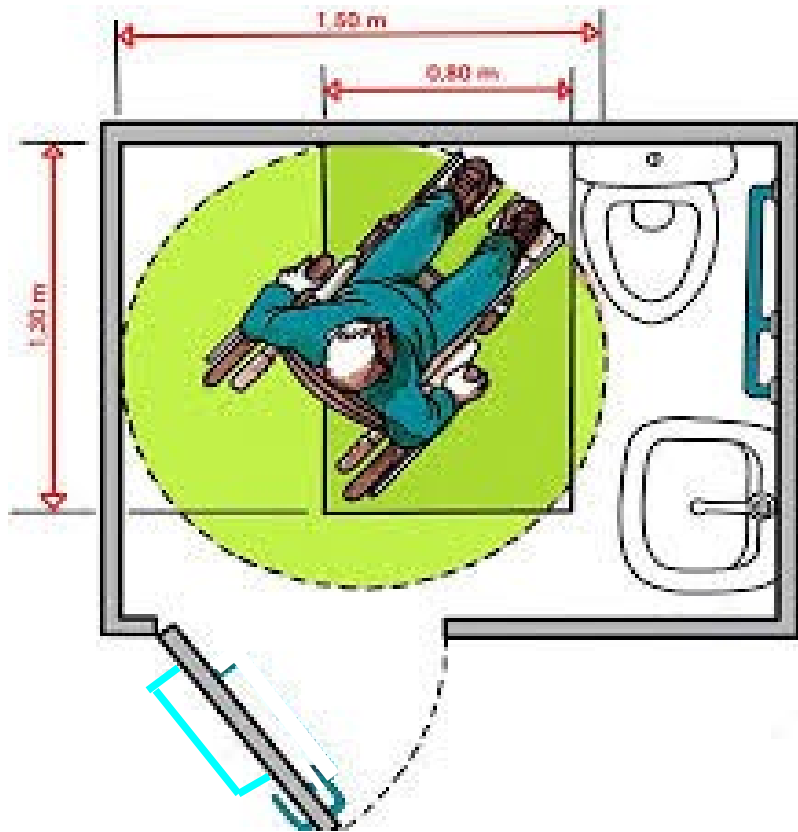


Cherchez l'erreur ?

Club Accessibilité Départemental – Oct 2019

Sanitaires :

Art. 12 des 2 arrêtés :



Cherchez l'erreur ?

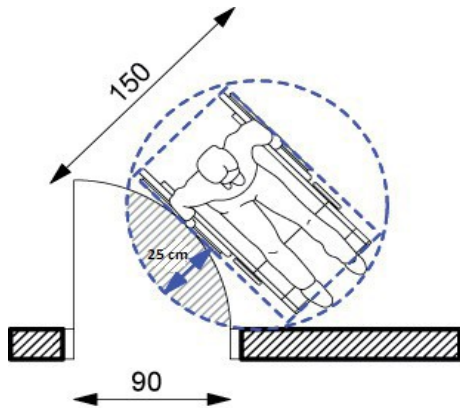
Club Accessibilité Départemental – Oct 2019

Sanitaires :

Annexes 2 des 2 arrêtés :

– Dispositions géométriques :

Possibilité d'intersection entre l'espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour et :



l'espace de
débattement d'une
porte (25 cm)
(Sauf sanitaire)



La projection
orthogonal sur le
plan du sol d'une
vasque (15 cm)

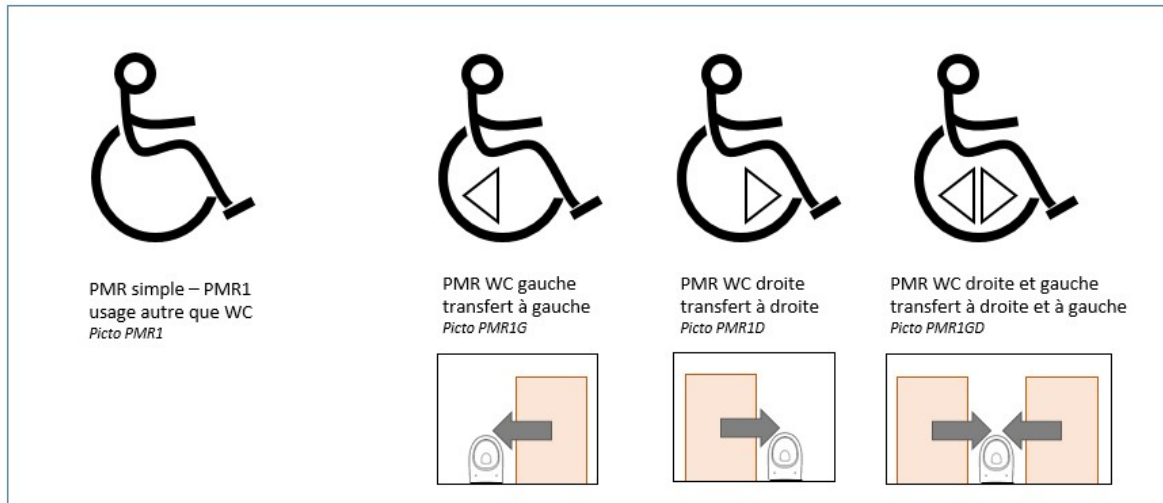
Club Accessibilité Départemental – Oct 2019

Sanitaires :

Art. 12 :

Si possibilité de choix de côté de transfert :

Signalétique appropriée !



CLUB ACCESSIBILITE DEPARTEMENTAL

Actualité réglementaire
Quel dispositif appliquer ?
Focus « plans inclinés »
Focus « sanitaires »
Suite du dispositif Ad'AP
Questions / Réponses

Club Accessibilité Départemental – Oct 2019

Ad'AP : c'est fini ?

Oui !

Mais!

Obligation de mise en conformité perdue

Les avis de la SCDA seront complétés pour rappeler cette obligation aux porteurs de projets.

CLUB ACCESSIBILITE DEPARTEMENTAL

Actualité réglementaire
Quel dispositif appliquer ?
Focus « plans inclinés »
Focus « sanitaires »
Suite du dispositif Ad'AP
Questions / Réponses

Club Accessibilité Départemental – Oct 2019

Visites de réception.

Phase amont

L 111-8.....création, l'aménagement ou la modification d'un ERP ne peuvent être exécutés qu'après autorisation....

Respect des

L 111-7 = accessibilité

L 123-1 = sécurité incendie

L 123-2 = sécurité incendie + évacuation PMR

R 123-14 : Pas d'autorisation préalable pour les 5ème sauf...
(+ type R dans le Gard)

UNIQUEMENT EN INCENDIE PANIQUE

Phase aval

L 111-8-3 : ouverture soumise à autorisation (avec respect L 111-7)

R 119-19-29 : Ouverture après :

- attestation si PC, ou avis SCDA si AT ou si sans travaux !!

- avis SCDS si nécessaire (R 123-45 et R 123-14)

Club Accessibilité Départemental – Oct 2019

Visites de réception.

FORMALISME : 1 SCDA et 3 com. communales

SCDA : visite en GV ou en formation plénière.

**CCA : pas de groupe de visite. ==> les avis relatifs aux visites de réception sont donc des avis définitifs de la CCA
==> même formalisme que pour les études de dossiers.**

Décret n°95-260 du 8 mars 1995

Article 41 :

Un compte rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Article 42 :

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Club Accessibilité Départemental – Oct 2019

Accessibilité de lieux insolites ?

Ce que l'on sait :

- ERP + IOP
- Logement
- Locaux de travail
- Voirie
- Transport en commun
- Elections
- Education

Réglementation accessibilité

Ce que l'on sait :

Tout ce qui relève d'une autre réglementation :

- Code de la route : caravane, roulotte, snack roulant, trains touristiques....
- Code du tourisme : classement touristique des campings
- Code de la navigation (péniche restaurant)
- Code de la sécurité intérieure.....

Et.....tout ce qui relève d'on ne sait pas trop quoi :

- Cabane dans les arbres
- Aménagement de Grotte

Club Accessibilité Départemental – Oct 2019

D'autres Questions ?

